CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.786 du 11 juin 2013

A. 206.644 /XI-19.273

En cause : **MABUILU MAKIMA** Mirna,
ayant élu domicile chez
Me L. MOSSELMANS, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Haute École Libre de Bruxelles Ilya Prigogine,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13/15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 octobre 2012 par Mirna MABUILU MAKIMA, qui demande l'annulation de «la décision de la HELB du 17 septembre 2012, notifiée seulement le 4 octobre 2012, et pour autant que besoin […] de l'attestation de résultats du 11 septembre 2012»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.126 du 22 octobre 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et ordonnant la mise hors cause de la Communauté française;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 6 décembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT